



Dérogation à la politique d'évaluation des apprentissages pour l'année 2024-2025

La sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, annonçait le 30 mai 2024 la levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de 5 jours, notamment aux évaluations. Dans ce contexte, une dérogation à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) est de mise pour l'année scolaire 2024-2025, en attendant la refonte de la politique.

Le 27 août dernier, le Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe a adopté une dérogation à la *Politique d'évaluation des apprentissages* (PIEA).

Cette dérogation concerne l'article 9.6.1 :

« Lors d'une absence à une activité d'évaluation sommative, l'étudiant doit se présenter au Service de l'organisation et du cheminement scolaires, ou à l'accueil de la formation continue, pour obtenir une attestation d'absence. Les pièces justificatives valables sont les suivantes : avis de décès, convocation à la cour, rapport de police, billet médical pour une absence de 5 jours et plus. Lors d'une absence de moins de 5 jours pour maladie, aucune pièce justificative n'est exigée, mais l'étudiant doit tout de même avoir obtenu une attestation d'absence de la part du Service de l'organisation et du cheminement scolaires ou de l'accueil de la formation continue.

L'étudiant a ensuite la responsabilité de fournir son attestation d'absence à son enseignant dans un délai de 48 heures après son retour au Collège. »